

Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n° 10/2023

Objet : CARDINAEL c/Commune de Port-Vendres – Requête devant le Tribunal Administratif de Montpellier – N° 2203863-6.

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur Bruno CARDINAEL en date du 19 juillet 2022 tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté de refus de Permis de Construire n° 066 148 22 A0008 en date du 16 juin 2022, et d'autre part de mettre à la charge de la commune de Port-Vendres une somme de 2.500,00 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune devant cette juridiction et de désigner à ce titre un Avocat pour la représenter,

DECIDE

Article 1 : De désigner la SCP d'Avocats CGCB et associés, dont le siège social est à MONTPELLIER (34000), 8 place du Marché aux Fleurs, pour défendre les intérêts de la Commune dans l'instance enregistrée auprès du Tribunal Administratif sous le n° 2203863-6 en date du 19 juillet 2022 et par laquelle Monsieur Bruno CARDINAEL sollicite d'une part l'annulation de l'arrêté de refus de Permis de Construire n° 066 148 22 A0008 en date du 16 juin 2022, et d'autre part de mettre à la charge de la commune de Port-Vendres une somme de 2.500,00 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative,

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 30 janvier 2023

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire :

Après télétransmission en Sous-Préfecture le :

Et publication ou notification du :

Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le

Représentant de l'État

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230130-DEC10-2023-AU
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023